

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 20 mai 2016 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes et les faisant fonction d'interne

NOR : AFSH1611555A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de la défense,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6153-2 ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2002 relatif aux gardes des internes, des résidents en médecine, des résidents en médecine et des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne et à la mise en place du repos de sécurité modifié,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Les internes et les faisant fonction d'interne perçoivent, pour chaque garde effectuée au titre du service de garde normal, pendant les nuits, des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, une indemnité forfaitaire de garde au montant brut suivant :

Garde : 119,02 €.

II. – Les internes et les faisant fonction d'interne perçoivent, pour chaque garde effectuée au titre du service de garde normal :

- la nuit du samedi au dimanche ;
- le dimanche ou jour férié en journée ;
- la nuit du dimanche ou d'un jour férié,

une indemnité forfaitaire de garde au montant brut suivant :

Garde : 130,02 €.

Art. 2. – Lorsque les nécessités du service l'exigent, les internes et les faisant fonction d'interne peuvent assurer des gardes supplémentaires, en sus du service de garde normal. Dans ce cas, ils perçoivent, pour chaque garde ou demi-garde effectuée en sus du service de garde normal, une indemnité forfaitaire de garde aux montants bruts suivants :

Garde supplémentaire : 130,02 € ;

Demi-garde supplémentaire : 65,01 €.

Art. 3. – Pour le travail supplémentaire effectué, lorsque la permanence des soins l'exige, les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, l'interne ou le faisant fonction d'interne perçoit une demi-garde par demi-journée, au montant fixé à l'article 2, imputable sur les obligations de service.

Ce travail doit figurer, assorti de la mention « continuité de service » (CS), sur les tableaux mensuels nominatifs de service et les tableaux de gardes et astreintes dressés par le directeur en application de l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2002 susvisé, après validation par la commission des gardes sur la demande motivée du chef de service ou de département, ou par le médecin-chef de l'hôpital des armées.

Art. 4. – Au dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2002 susvisé, les mots : « résidents en médecine » et « à hauteur du plafond fixé à l'article 4 » sont remplacés respectivement par les mots : « internes » et « conformément à l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 2016 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes et les faisant fonction d'interne ».

Art. 5. – Les internes des hôpitaux des armées, lorsqu'ils ne sont pas en service dans des organismes du service de santé des armées, peuvent bénéficier des indemnités prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3.

Art. 6. – Sont abrogés :

1^o Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 10 septembre 2002 susvisé ;

2° L'arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes, les résidents en médecine et les étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne dans les établissements publics de santé autres que les hôpitaux locaux.

Art. 7. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} mai 2016.

Art. 8. – La directrice générale de l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, la directrice générale de l'offre de soins, le directeur du budget et le directeur central du service de santé des armées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mai 2016.

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'offre de soins,
A.-M. ARMANTERAS-DE SAXCÉ*

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle :

*Le chef de service de la stratégie
des formations et de la vie étudiante,*

R.-M. PRADEILLES-DUVAL

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

La sous-directrice,

M. CAMIADE

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

J. DERONNE